N°T26/745

N/REF : KS/NT/05/11/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande en date du 25 septembre 2026 présentée par Madame Nathalie GASTON – 12 chemin du Moulin de Laporte – 46100 Figeac, à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder au raccordement au réseau communal d'assainissement de son habitation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Nathalie GASTON est autorisée à procéder au raccordement au réseau communal d'assainissement de son habitation située au 12 chemin du Moulin de Laporte (eaux usées uniquement).

ARTICLE 2 : Les travaux devront être réalisés de la façon suivante par la pétitionnaire :

- Repérage des réseaux auprès des concessionnaires avant tout démarrage des travaux (envoi d'une DT-DICT par le guichet unique « Construire sans détruire »),

  Les accès riverains devront obligatoirement être maintenus, ainsi que les accès des véhicules d'incendie et de secours,

- Le branchement des eaux usées sera impérativement constitué par une canalisation de branchement privée qui va de l'habitation au regard de branchement (posé en limite de propriété par Eiffage) avec les caractéristiques suivantes :
  - matériau : tube PVC assainissement de classe de résistance CR8, certifié marque NF,
  - assemblage des tuyaux par joint d'étanchéité en élastomère (l'assemblage d'ouvrages enterrés par collage est proscrit),
  - diamètre : d'une dimension minimale de 125 mm,
  - pente : elle est au minimum, en tous points, de 3 cm par mètre,
  - orientation : la canalisation est rectiligne, sauf à créer des regards ou boîtes intermédiaires à chaque changement de direction, en plan ou en profil en long. L'utilisation de coudes pour régler l'orientation de la canalisation de branchement est à proscrire,
  - accessibilité : des boîtes ou des pièces de visite intermédiaires sont à mettre en place tous les 30/35 m lorsque les tronçons dépassent cette longueur, et sur chaque changement de direction inévitable ou confluence,
  - profondeur : la profondeur du branchement en limite du domaine public, mesurée du niveau du trottoir ou de l'accotement au fil d'eau de la canalisation, est au minimum de 0,60 mètre,
  - grillage avertisseur de couleur marron au-dessus de l'enrobage.

ARTICLE 3 : Une signalisation de chantier conforme à la réglementation (prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée) devra être mise en place par le pétitionnaire. Il en sera responsable.
La circulation piétonne devra être garantie lors de ces travaux. L'accès des secours devra être maintenu.

ARTICLE 4 : L'entretien du branchement incombe au propriétaire de l'immeuble raccordé.

ARTICLE 5 : Avant tout démarrage des travaux, l'entrepreneur devra prendre obligatoirement contact avec le service Réseaux pour coordination et repérage des réseaux. Le service viendra également vérifier le bon raccordement tranchée ouverte.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le pétitionnaire. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 06 NOV. 2026
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : - Service à la population
Philippe LAFABRIE – Urbanisme- PM/Gendarmerie